

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 663-2010, 4 août 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) du 4 au 6 août 2010

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Winnipeg (Manitoba) du 4 au 6 août 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) du 4 au 6 août 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Claude Béchar, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— monsieur Claude Éric Gagné, directeur de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— monsieur Hugo D'Amours, directeur aux relations avec les médias, Cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Cabinet du premier ministre;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54167

Gouvernement du Québec

Décret 719-2010, 25 août 2010

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 7 octobre 2010 au 9 janvier 2011, l'exposition « Du Gréco à Dali. Les grands maîtres espagnols »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Du Gréco à Dali. Les grands maîtres espagnols », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 13 septembre 2010 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 22 janvier 2011;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;